



PHILIP MORRIS PRODUCTS S.A.

AVENANT A L'

**ACCORD PORTANT SUR LE STATUT COLLECTIF
DES EMPLOYES**

entre PHILIP MORRIS PRODUCTS S.A.,

et

le syndicat Unia

Entrée en vigueur de l'avenant : le 1^{er} décembre 2022



Considérant l'Accord portant sur le statut collectif des employés (« l'Accord ») signé par Philip Morris Products S.A. et Unia en date du 13 décembre 2018.

Considérant certaines modifications dans nos procédures, l'Accord ne correspond plus à la réalité.

Les parties conviennent ce qui suit :

1. L'article 6 de l'Accord est modifié et a désormais la teneur suivante :

6. Primes d'équipes

Une prime d'équipe mensuelle brute est accordée aux employés astreints au système alternant des équipes, d'un montant de :

CHF 740.- par mois pour le personnel qui travaille en 2 équipes

CHF 878.- par mois pour le personnel qui travaille en 3 équipes.

Les modalités d'application sont décrites dans les Pratiques « Prime d'équipe ».

2. L'article 13 de l'Accord est modifié et est alignée à notre directive « Vos avantages – CLA » et a désormais la teneur suivante :

13. Congés autorisés payés

13.1 & 13.5

Congé parental – 2nd parent (secondary caregiver) 40 jours

Suite à la naissance ou à l'adoption d'un enfant de l'employé travaillant à 100%, le congé parental payé pour le deuxième parent (second caregiver) est désormais de 8 semaines (40 jours ouvrables).

Selon la législation suisse, 2 semaines doivent être prises dans les 6 mois qui suivent la date de naissance ou d'adoption de l'enfant.

Selon la politique de PMI en Suisse, 6 semaines doivent être prises dans les 12 mois qui suivent la date de naissance ou d'adoption de l'enfant.



En principe, PMI suggère que les 8 semaines doivent, être prises à la suite, en un seul bloc. Des exceptions peuvent toutefois être accordées avec l'accord de votre superviseur et de votre P&C Manager.

13. 6. Responsabilités familiales

En cas d'absence pour la prise en charge des proches, l'entreprise prend en charge la totalité du salaire pour une durée de 3 jours par cas et maximum 10 jours par an au total, à justifier par un certificat médical dès le 1^{er} jour d'absence.

En cas d'absence pour garde d'enfant malade (jusqu'à 15 ans), PMI prend en charge la totalité du salaire pour une durée de 3 jours par cas et maximum 10 jours par an au total, à justifier par un certificat médical dès le 3^{ème} jour de maladie.

Si votre enfant a un grave problème de santé (enfant mineur, jusqu'à 18 ans), veuillez contacter l'équipe P&C pour l'informer de votre situation. Un certificat médical attestant de la gravité du problème de santé doit être établi dès le 1^{er} jour d'absence. Le certificat sera examiné par l'autorité compétente si nécessaire. L'entreprise garantit un salaire entièrement payé pendant 98 jours civils (14 semaines) par cas à prendre dans les 18 mois qui suivent.

Les modalités d'application sont décrites dans MyPMI Switzerland, « Vos avantages - CLA ».

3. Les dispositions de l'Accord qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et pleinement applicables.

Neuchâtel, le 5 mai 2023

PHILIP MORRIS PRODUCTS S.A

UNIA

C. Serpentino

A. Dufaure

A. Camelo

Director Manufacturing CH

Manager P&C PMP SA

Président Unia branche Tabac
PMP SA

S. Locatelli

Secrétaire régionale
Unia Neuchâtel

Y. Defferrard

Responsable du secteur
Industrie
Unia